

Recueil des actes administratifs

**de l'Ecole des hautes études en sciences sociales
(EHESS)**

Août – Décembre 2014

Sommaire

Délibérations du conseil d'administration de l'EHESS..... 3

Conseil d'administration du 17 octobre 2014

Délibération n° CA 10-2014-01 portant approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2014 ...	3
Délibération n° CA 10-2014-02 relative au retrait de l'EHESS de la COMUE HeSam	4
Délibération n° CA 10-2014-03 portant adoption du budget rectificatif 2014 (modification n° 2)	5
Délibération n° CA 10-2014-04 relative aux taux de remboursement des indemnités de frais de mission	6
Délibération n° CA 10-2014-05 portant dérogation au plafond fixé pour les frais d'hébergement pour une dépense occasionnée dans le cadre de l'ANR Art visuel et émotion	8
Délibération n° CA 10-2014-06 fixant la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la prime de charges administratives et leurs taux d'attribution pour l'année 2014 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 2014/2015	9
Délibération n° CA 10-2014-07 portant création d'une prime d'établissement	10
Délibération n° CA 10-2014-08 fixant la procédure d'examen des candidatures à la PEDR 2014/2017 .	11

Conseil d'administration du 18 décembre 2014

Délibération n° CA 12-2014-01 portant approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2014	12
Délibération n° CA 12-2014-02 relative à l'adhésion de l'EHESS de la COMUE PSL	13
Délibération n° CA 12-2014-03 portant adoption du contrat quinquennal de l'EHESS (2014-2018)	14
Délibération n° CA 12-2014-04 portant adoption du budget initial 2015	15
Délibération n° CA 12-2014-05 portant création d'une prime d'établissement pour les personnels de catégorie B et C	16
Délibération n° CA 12-2014-06 portant adoption du bilan sociale 2012-2013	17
Délibération n° CA 12-2014-07 autorisant une sortie d'inventaire	18
Délibération n° CA 12-2014-08 portant désignation de membres de la CUTICE	19

Décisions et arrêtés du président de l'EHESS..... 20

Arrêté n° 2014-51 du 24 septembre 2014 fixant le nom du lauréat du prix de la Fondation France-Japon	20
Arrêté n° 2014-54 du 6 octobre 2014 fixant la composition de la commission de la scolarité	21
Arrêté n° 2014-55 du 6 octobre 2014 fixant la composition de la commission des études	22
Décision n° 2014-56 du 15 octobre 2014 relative à la nomination du responsable du service de la communication	23
Arrêté n° 2014-58 du 20 octobre 2014 relatif à la régularisation des charges 2011 et 2012 de l'association FPES	24
Décision n° 2014-59 du 29 octobre 2014 relative à la nomination d'un responsable du Doctorat Philosophie contemporaine	25
Décision n° 2014-60 du 29 octobre 2014 relative à la nomination d'un responsable du Master Philosophie contemporaine	26
Décision n° 2014-62 du 29 octobre 2014 relative à la nomination d'un directeur du CETOBAC	27
Décision n° 2014-64 du 29 octobre 2014 relative à la nomination d'un directeur du CMH	28
Décision n° 2014-66 du 29 octobre 2014 relative à la nomination d'un directeur de l'IMM/LIER	29
Décision n° 2014-68 du 29 octobre 2014 relative à la nomination de directeurs de l'IISMM	30
Arrêté n° 2014-70 du 6 novembre 2014 relatif au remplacement d'un membre du collège 6 du conseil d'administration	31
Arrêté n° 2014-71 du 6 novembre 2014 relatif au remplacement d'un membre du collège 7 du conseil scientifique	32
Arrêté n° 2014-76 du 28 novembre 2014 fixant la liste des grands électeurs de l'EHESS pour l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du Campus Condorcet	33
Décision n° 2014-77 du 2 décembre 2014 relative à la désignation d'une personne compétente pour le scellé des urnes dans le cadre des élections professionnelles 2014	34

Décision n° 2014-78 du 2 décembre 2014 relative à la création d'un bureau de vote spéciale pour l'élections au CT MESR	35
Décision n° 2014-79 du 2 décembre 2014 relative à la création d'une section de vote sur le site Raspail pour les élections professionnelles 2014	36
Décision n° 2014-80 du 2 décembre 2014 relative à la création d'une section de vote sur le site du France pour les élections professionnelles 2014	37
Arrêté n° 2014-81 du 5 décembre 2014 fixant le résultat de l'élection au CT MESR	38
Arrêté n° 2014-82 du 5 décembre 2014 fixant le résultat de l'élection au comité technique de l'EHESS	39
Arrêté n° 2014-83 du 5 décembre 2014 fixant le résultat de l'élection à la CCP ANT	40
Arrêté n° 2014-84 du 5 décembre 2014 fixant le résultat de l'élection à la commission consultative des doctorants contractuels	42
Arrêté n° 2014-85 du 8 décembre 2014 relatif au remplacement d'un membre du collège 3 du conseil scientifique	43
Arrêté n° 2014-86 du 11 décembre 2014 fixant la liste des représentants du personnel appelés à siéger au comité technique de l'EHESS	44
Arrêté n° 2014-87 du 5 décembre 2014 fixant la liste des représentants des doctorants contractuels appelés à siéger à la commission consultative des doctorants contractuels	45
Circulaires de l'EHESS	46
Circulaire n° 2014090314 du 30 septembre 2014 relative à l'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche	46
Circulaire n° 2014090315 du 30 septembre 2014 relative à l'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique de l'EHESS	54
Circulaire n° 2014090316 du 30 septembre 2014 relative à l'organisation de l'élection des représentants des doctorants contractuels à la commission consultative des doctorants contractuels ..	62
Circulaire n° 2014100324 du 30 septembre 2014 relative à l'organisation de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires	67

Délibération n° CA-10-2014-01

Conseil d'administration du 17 octobre 2014

**Délibération n°1
portant adoption du procès-verbal
de la séance du conseil d'administration du 4 juillet 2014**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration adopte le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 4 juillet 2014.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Quorum : 21 présents ou représentés
Membres présents : 28
Membres représentés : 9
Nombre de membres absents ou d'excusés : 3

Délibération n° CA-10-2014-02

Conseil d'administration du 17 octobre 2014

**Délibération n° 2
relative au retrait de l'EHESS de la COMUE Hesam**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1, L. 718-7 à L. 718-15 ;
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 2010-1751 du 30 décembre 2010 modifié portant création de l'établissement public de coopération scientifique « HESAM » ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu le résultat du vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 27 septembre 2014, donnant un avis favorable à l'unanimité au principe du retrait de l'EHESS de la COMUE Hesam ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHESS en date du 8 octobre 2010 portant approbation des projets de statuts et adhésion au PRES Hesam ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration approuve le principe du retrait de l'EHESS de la COMUE Hesam.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité (28 pour, 3 abstentions, 6 blancs ou nuls).

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Quorum : 21 présents ou représentés
Membres présents : 28
Membres représentés : 9
Nombre de membres absents ou d'excusés : 3

Délibération n° CA-10-2014-03

Conseil d'administration du 17 octobre 2014

**Délibération n° 3
portant adoption du budget rectificatif 2014 (modification n° 2)**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 717, L. 712-8 et R. 719-73 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment le chapitre VII ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le budget principal est ainsi modifié :

- le montant des dépenses est porté à **65 429 113 €**;
- le montant des recettes étant de **67 298 039 €**.

Il est décidé une augmentation du fonds de roulement pour un montant de **2 548 926 €** au titre du budget prévisionnel rectifié 2014.

Article 2 : Le montant limitatif des dépenses de la masse salariale étant établi à **48 823 367 €**, le plafond d'emploi est porté à **846** emplois équivalent temps plein travaillés.

Article 3 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Quorum : 21 présents ou représentés
Membres présents : 28
Membres représentés : 9
Nombre de membres absents ou d'excusés : 3

Conseil d'administration du 17 octobre 2014

Délibération n° 4
relative aux taux de remboursement des indemnités de frais de mission

- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment les articles 3, 4, 7, dernier alinéa et 9 ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment le chapitre VII ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le montant maximum des indemnités de nuitée allouées aux agents de l'EHESS et aux personnes en mission pour le compte de l'EHESS est porté à :

- à 200 euros pour Paris et l'Ile-de-France ;
- à 120 euros pour la province.

Une demande préalable de dérogation, motivée, peut être présentée au président de l'EHESS. La demande ayant reçu un avis favorable du président fait l'objet d'une délibération particulière du conseil d'administration.

En cas de dépassement de ces montants maximaux, sans avis favorable préalable du président de l'EHESS et délibération du conseil d'administration, la différence est à la charge personnelle du missionnaire ou de celui qui a engagé la dépense.

Article 2 : Dans le cadre des missions, le service, la direction ou le centre qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et en seconde classe.

Une demande préalable de dérogation, motivée, peut être présentée au président de l'EHESS. La demande ayant reçu un avis favorable du président fait l'objet d'une délibération particulière du conseil d'administration.

En cas de transport en première classe, sans avis favorable préalable du président de l'EHESS et délibération du conseil d'administration, la différence est à la charge personnelle du missionnaire ou de celui qui a engagé la dépense.

Article 3 : Pour des trajets supérieurs à trois heures, l'Ecole des hautes études en sciences sociales peut prendre en charge les frais de transport en train en première classe avec ou sans carte d'abonnement pour le président et les membres du bureau, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de la durée de leur mandat.

Article 4 : La présente délibération s'applique pour les années 2014 et 2015.

Article 5 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40

Quorum : 21 présents ou représentés

Membres présents : 28

Membres représentés : 9

Nombre de membres absents ou d'excusés : 3

Délibération n° CA-10-2014-05

Conseil d'administration du 17 octobre 2014

Délibération n° 5
portant dérogation au plafond fixé pour les frais d'hébergement
pour une dépense occasionnée dans le cadre de l'ANR Art visuel et émotion

- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment les articles 3, 4, 7, dernier alinéa et 9 ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment le chapitre VII ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu la délibération n° du conseil d'administration de l'EHESS en date du 17 octobre 2014 relative aux taux de remboursement des frais de mission ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Dans le cadre du projet ANR « Art visuel et émotion », le conseil d'administration de l'EHESS autorise la prise en charge du dépassement de 64 € (4 nuits) et 124 € (1 nuit) du plafond de 200 € fixé pour les frais d'hébergement à l'EHESS.

La dépense en dépassement concerne cinq nuits pour une personne, correspondant à un montant total de 380 €.

Cette somme est imputée sur les frais de fonctionnement alloués dans le cadre de la convention du projet ANR « Art visuel et émotion ».

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité (1 abstention).

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Quorum : 21 présents ou représentés
Membres présents : 27
Membres représentés : 10
Nombre de membres absents ou d'excusés : 3

Délibération n° CA-10-2014-06

Conseil d'administration du 17 octobre 2014

Délibération n° 6
fixant la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice
de la prime de charges administratives et leurs taux d'attribution
pour l'année 2014 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 2014/2015

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 717-1 ;
Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur, et notamment son article 3 ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Pour l'année 2014 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 2014/2015, une prime de charges administratives (PCA) est attribuée pour les fonctions suivantes :

- secrétariat du Bureau ;
- membre du Bureau.

Article 2 : Le montant total annuel des primes de charges administratives attribué au titre de ces fonctions s'élève à 31 500 €.

Article 3 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Quorum : 21 présents ou représentés
Membres présents : 27
Membres représentés : 10
Nombre de membres absents ou d'excusés : 3

Délibération n° CA-10-2014-07

Conseil d'administration du 17 octobre 2014

**Délibération n° 7
portant création d'une prime d'établissement**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 717-1 et L. 954-2 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu l'avis favorable émis à la majorité (1 contre, 2 abstentions) par le comité technique de l'EHESS réuni le 26 septembre 2014 ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Il est institué à compter du 1^{er} octobre 2014 et pour une durée de 3 ans, une prime complémentaire liée à la fonction d'agent comptable qui s'élève, au maximum, à 400 € brut par mois.

Article 2 : L'attribution de cette prime est faite par décision du président de l'EHESS.

La directrice générale des services de l'EHESS est chargée de l'exécution de la décision.

Article 3 : Le président de l'EHESS rend compte chaque année au conseil d'administration de l'attribution de cette prime.

Article 4 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Quorum : 21 présents ou représentés
Membres présents : 27
Membres représentés : 10
Nombre de membres absents ou d'excusés : 3

Délibération n° CA-10-2014-08

Conseil d'administration du 17 octobre 2014

Délibération n° 8
fixant la procédure d'examen des candidatures à la PEDR 2014/2017

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 modifié relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, et notamment son article 3 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu la délibération n° 6 du conseil d'administration de l'EHESS en date du 28 mars 2014 fixant les critères d'attribution de la PEDR 2014/2017 ;
- Vu le refus de la section 19 du conseil national des universités de donner un avis sur les candidatures des enseignants-chercheurs de l'EHESS à l'obtention de la PEDR 2014/2017 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de l'EHESS en date du 14 octobre 2014 ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Pour l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) 2014/2017, les candidatures des enseignants-chercheurs de l'EHESS relevant de la section 19 du Conseil national des universités ayant refusé de rendre un avis, font l'objet d'une expertise confiée à des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés au sens du deuxième alinéa de l'article L. 952-24 du code de l'éducation, conformément à la proposition du conseil scientifique de l'EHESS.

Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement ainsi qu'à l'ensemble des établissements composant la COMUE ou le regroupement dont relève l'établissement.

Article 2 : Les attributions individuelles sont fixées par le président de l'EHESS, après avis du conseil scientifique de l'EHESS.

Article 3 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Quorum : 21 présents ou représentés
Membres présents : 27
Membres représentés : 10
Nombre de membres absents ou d'excusés : 3

Délibération n° CA-12-2014-01

Conseil d'administration du 18 décembre 2014

**Délibération n° 1
portant adoption du procès-verbal
de la séance du conseil d'administration du 17 octobre 2014**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration adopte le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 17 octobre 2014.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 38
Quorum : 20 présents ou représentés
Membres présents : 25
Membres représentés : 6
Nombre de membres absents ou d'excusés : 7

Délibération n° CA-12-2014-02

Conseil d'administration du 18 décembre 2014

**Délibération n° 2
relative à l'adhésion de l'EHESS à la COMUE PSL**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 717-1, L. 718-7 à L. 718-15 et L. 718-16 ;
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment son article 16 ;
- Vu le décret du 8 juillet 2010 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique « Paris Sciences et Lettres - Quartier latin » ;
- Vu le décret n° 2010-1751 du 30 décembre 2010 modifié portant création de l'établissement public de coopération scientifique « HESAM » ;
- Vu le décret n° 2012-952 du 1er août 2012 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « PSL-formation » ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu le résultat du vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 27 septembre 2014, donnant un avis favorable à l'unanimité au principe du retrait de l'EHESS de la COMUE Hesam ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHESS en date du 8 octobre 2010 portant approbation des projets de statuts et adhésion au PRES Hesam ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHESS en date du 17 octobre 2014 relative au retrait de l'EHESS de la COMUE Hesam ;
- Vu le vote de l'assemblée des enseignants de l'EHESS en date du 29 novembre 2014 approuvant l'adhésion de l'EHESS à la COMUE PSL ;
- Vu l'avis favorable du comité technique de l'EHESS en date du 11 décembre 2014 relatif à l'adhésion de l'EHESS à la COMUE PSL (unanimité, 2 abstentions) ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration approuve le principe de l'adhésion par association de l'EHESS à la communauté d'universités et établissements Paris sciences et lettres (COMUE PSL).

Article 2 : La présente délibération est adoptée à la majorité (29 pour, 1 contre, 1 blanc).

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 38
Quorum : 20 présents ou représentés
Membres présents : 25
Membres représentés : 6
Nombre de membres absents ou d'excusés : 7

Délibération n° CA-12-2014-03

Conseil d'administration du 18 décembre 2014

**Délibération n° 3
portant adoption du contrat quinquennal de l'EHESS
2014-2018**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 717-1 et L. 712-9 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu l'avis favorable du comité technique de l'EHESS en date du 11 décembre 2014 relatif au contrat quinquennal de l'EHESS avec l'Etat pour la période 2014-2018 (unanimité, 2 abstentions) ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration adopte le contrat quinquennal de l'EHESS avec l'Etat pour la période 2014-2018, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 38
Quorum : 20 présents ou représentés
Membres présents : 24
Membres représentés : 6
Nombre de membres absents ou d'excusés : 8

Délibération n° CA-12-2014-04

Conseil d'administration du 18 décembre 2014

**Délibération n° 4
portant adoption du budget initial 2015**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 717, L. 712-8 et R. 719-73 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, notamment son titre II ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment le chapitre VII ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration adopte le budget initial pour 2015 établi à **56 139 182 €**, dont **44 741 300 €** de masse salariale limitative.

Il est proposé un prélèvement sur fonds de roulement de **59 275 €**.
Le fonds de roulement est porté à **10 755 847 €** soit 71 jours de fonctionnement.

Article 2 : Le conseil d'administration vote le plafond d'emploi à **739** emplois Equivalent Temps Plein Travaillés (ETPT).

Article 3 : Le conseil d'administration approuve la mise en place d'un programme pluriannuel d'investissement « **Patrimoine – Optimisation de l'usage des locaux** » pour un montant total à titre prévisionnel de 1 153 400 € sur 3 ans dont la première tranche de **376 400 €** est intégrée au budget de 2015.

Article 4 : Il adopte le budget annexe initial de la Fondation France Japon pour 2015 établi à **279 000 €**.

Article 5 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 38
Quorum : 20 présents ou représentés
Membres présents : 23
Membres représentés : 6
Nombre de membres absents ou d'excusés : 9

Délibération n° CA-12-2014-05

Conseil d'administration du 18 décembre 2014

**Délibération n° 5
portant création d'une prime d'établissement
pour les personnels de catégorie B et C**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 717-1 et L. 954-2 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu l'avis favorable émis par le comité technique de l'EHESS en date du 11 décembre 2014 relatif à la création d'une prime d'établissement pour les personnels de catégorie B et C (unanimité) ;
- Vu le courrier de la Ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 octobre 2014 relatif à l'octroi d'une prime complémentaire pour les personnels de catégorie B et C ;

L'instauration de cette prime complémentaire pour les personnels de catégorie B et C s'inscrit dans un dispositif national de valorisation de l'implication des personnels administratifs dans les établissements relevant du MENESR.

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Il est institué pour l'année 2014, une prime annuelle complémentaire de 50 € brut pour les agents de catégorie B et de 100 € brut pour les agents de catégorie C.

Article 2 : L'attribution de cette prime est faite par décision du président de l'EHESS.

La directrice générale des services de l'EHESS est chargée de l'exécution de la décision.

Article 3 : Le président de l'EHESS rend compte chaque année au conseil d'administration de l'attribution de cette prime.

Article 4 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 38
Quorum : 20 présents ou représentés
Membres présents : 23
Membres représentés : 6
Nombre de membres absents ou d'excusés : 9

Délibération n° CA-12-2014-06

Conseil d'administration du 18 décembre 2014

**Délibération n° 6
portant adoption du bilan social 2012-2013**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 717-1;
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 37 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu l'avis favorable émis par le comité technique de l'EHESS en date du 11 décembre 2014 relatif au bilan social 2012-2013 (unanimité) ;

La loi de juillet 2013 susvisée a ajouté l'approbation du bilan social aux compétences du conseil d'administration des universités. Ce changement n'a pas été transposé dans le décret statutaire de l'Ecole, toutefois dans l'esprit de la loi, le bilan social est présenté pour adoption au conseil d'administration.

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration approuve l'adoption du bilan social 2012-2013, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 38
Quorum : 20 présents ou représentés
Membres présents : 21
Membres représentés : 8
Nombre de membres absents ou d'excusés : 9

Délibération n° CA-12-2014-07

Conseil d'administration du 18 décembre 2014

**Délibération n° 7
autorisant une sortie d'inventaire**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu instruction codificatrice n° 10-032-M93 du 21 décembre 2010 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration approuve la sortie de l'inventaire comptable de l'exercice 2014 des immobilisations amorties au 31 décembre 2013 figurant dans le tableau annexé à la présente décision.

Le montant total de ces immobilisations s'élève à 3 468 367,37 €.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 38
Quorum : 20 présents
Membres présents : 19
Membres représentés : 7
Nombre de membres absents ou d'excusés : 12

Délibération n° CA-12-2014-08

Conseil d'administration du 18 décembre 2014

**Délibération n° 8
portant désignation de membres de la
commission des usagers des technologies de l'information
et de la communication électroniques (CUTICE)**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1 ;
Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment son article 16 ;
Vu le règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment son article 31 ;

Trois étudiants membres de la CUTICE ont quitté l'EHESS au début de l'année universitaire 2014/2015. Les sièges qu'ils occupaient sont donc devenus vacants et doivent être renouvelés.

Article 1 : Le conseil d'administration désigne pour siéger à la commission des usagers des technologies de l'information et de la communication électroniques (CUTICE) de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, les trois représentants étudiants suivants :

- Glauber Aquiles Sezerino,
- Angelo Montoni Rios,
- Thaïs Gendry.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 38
Quorum : 20 présents
Membres présents : 19
Membres représentés : 7
Nombre de membres absents ou d'excusés : 12

Décision n° 2014-51

Le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1, R. 719-194 à R. 719-205 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, en particulier l'article 21.
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 portant élection de Pierre-Cyrille Hautcoeur, président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- Vu les statuts de la fondation universitaire France Japon de l'EHESS adoptés par délibération du conseil d'administration du 14 décembre 2012 ;
- Vu le règlement du prix de la fondation France Japon pour le meilleur article économique du congrès annuel de SASE ;
- Vu la délibération du jury du 2 juin 2014 ;

A R R Ê T E

Article 1 : Une somme de 1000 € (mille euro) est attribuée à **Yingyao Wang** (*Yale University*), lauréate du prix de la Fondation France-Japon de l'EHESS du meilleur article soumis pour présentation au Network Q (Asian Capitalisms) du congrès 2014 de la Society for the Advancement of Socio-Economics (SASE), pour son article: "The Rise of the "Shareholding State": Financialization of Economic Management in China".

Article 2 : La dépense est imputée sur le budget 2014 de l'Ecole – Fondation France Japon (FOND).

Article 3 : La directrice générale des services et l'Agente Comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 2014
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2014-54

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'EHESS ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS et notamment son article 8 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique en date du 2 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté du président de l'École n° 2014-47 en date du 25 juillet 2014 fixant la composition du Bureau de l'EHESS ;

ARRETE

Article 1 : La commission de la scolarité de l'École des hautes études en sciences sociales est composée comme suit :

- 1 directeur d'études, membre du Bureau de l'École, qui la préside, membre de droit :
 - Jérôme Dokic,
- 13 membres désignés par le conseil scientifique parmi les directeurs d'études, et maîtres de conférences de l'École, qu'ils soient ou non membres du conseil scientifique :
 - Béatrice Delaurenti,
 - Jérôme Dokic,
 - Patrice Gueniffey,
 - Pascale Haag,
 - Klaus Hamberger,
 - Natalia Muchnik,
 - Xavier Paulès,
 - Kapil Raj,
 - Alessandro Stanziani,
 - Wiktor Stoczkowski,
 - Eric Wittersheim,
 - Larissa Zakharova
- 2 membres désignés par le conseil scientifique parmi les chercheurs appartenant à d'autres institutions en fonction dans les centres de recherche de l'École, qu'ils soient ou non membres du conseil scientifique :
 - Alexandra Bidet,
 - Marie-Emmanuelle Chessel.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté remplace l'arrêté du président de l'EHESS n° 2013-90 en date du 3 juillet 2013.

Fait à Paris, le 6 octobre 2014
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2014-55

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'EHESS ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS et notamment son article 12 ;
- Vu la délibération n° 3 du conseil d'administration en date du 6 juin 2013 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique en date du 2 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté du président de l'École n° 2014-47 en date du 25 juillet 2014 fixant la composition du Bureau de l'EHESS ;

ARRETE

Article 1 : La commission des études de l'École des hautes études en sciences sociales est composée comme suit :

- le président de l'École des hautes études en sciences sociales ou son représentant :
 - Pierre-Cyrille Hautcoeur ou Juliette Cadiot,
- le président de la commission de scolarité auprès du conseil scientifique :
 - Jérôme Dokic,
- les élus étudiants au conseil d'administration :
 - Max Pacalet,
 - Florian Mathieu,
 - Angelo Montoni Rios,
 - Glauber Aquiles Sezerino,
- un élu enseignant-chercheur directeur d'études désigné en son sein par le conseil d'administration :
 - Marie Ladier,
- un élu enseignant-chercheur maître de conférences désigné en son sein par le conseil d'administration :
 - Valeria Siniscalchi,
- un représentant élu des personnels administratifs désigné en son sein par le conseil d'administration :
 - Lydie Pavili.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté remplace l'arrêté du président de l'EHESS n° 2013-88 en date du 3 juillet 2013.

Fait à Paris, le 6 octobre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n°2014-56

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, notamment son article 15 ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales en date du 24 novembre 2012 élisant à la présidence de l'École, M. Pierre-Cyrille Hautcoeur, directeur d'études ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 8 octobre 2014, **Monsieur Philippe Vellozzo**, agent de catégorie A, est nommé responsable du **service de la communication** de l'EHESS.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 octobre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2014-58

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu les statuts de l'association FPES ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu les votes de l'assemblée générale et du conseil d'administration du FPES désignant respectivement les membres du conseil d'administration et du bureau de l'association, en date du 22 mai 2014 ;
- Vu la convention de répartition des charges du restaurant et de la cafétéria du bâtiment Le France, signée par les membres fondateurs et l'association FPES, en vigueur depuis le 16 mai 2011 ;
- Vu le rapport du cabinet d'expertise comptable Expansium relatif aux comptes de l'association remis au FPES le 7 octobre 2014 et transmis à l'EHESS le 10 octobre 2014 ;
- Vu la facture n° 2014/135 en date du 7 octobre 2014 adressée par le FPES à l'EHESS, pour la régularisation des charges non facturées à l'EHESS par l'association au titre des années 2011 et 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le rapport d'expertise comptable des comptes de l'association FPES, en charge de la gestion du restaurant administratif du bâtiment le France susvisé fait apparaître un déficit dû à des recettes non facturées aux établissements membres fondateurs de l'association qui s'élève à :

- 109 134,90 € au titre de l'année 2011,
 - et 60 800,23 € au titre de l'année 2012,
- soit la somme totale de 169 935,13 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention de répartition des charges signée par les membres fondateurs et l'association FPES susvisée, la participation de l'EHESS aux frais de l'association est proratisée au regard du nombre de repas servis et enregistré par chacun des établissements.

La participation de l'EHESS aux frais de l'association FPES demeurés non facturés s'élève donc à :

- au titre de l'année 2011 : 55 013,20 €, correspondant à 50,41 % des repas servis,
 - au titre de l'année 2012 : 31 086,06 €, correspondant à 51,13% des repas servis,
- soit la somme totale de 86 099,26 €.

Article 3 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 20 octobre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n°2014-59

Le Président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, notamment son article 15 ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales en date du 24 novembre 2012 élisant à la présidence de l'École, M. Pierre-Cyrille Hautcoeur, directeur d'études ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique en date du 14 octobre 2014 ;

DECIDE

Article 1 : M. Pascal Engel, directeur d'études de l'EHESS, est nommé responsable de la **formation doctorale Philosophie et sciences sociales**, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 29 octobre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n°2014-60

Le Président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, notamment son article 15 ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales en date du 24 novembre 2012 élisant à la présidence de l'École, M. Pierre-Cyrille Hautcoeur, directeur d'études ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique en date du 14 octobre 2014 ;

DECIDE

Article 1 : **Mme Perrine Simon-Nahum**, chargée de recherche au CNRS, est nommée co-responsable de la **formation de Master Philosophie contemporaine**, à compter du 1^{er} octobre 2014.

La co-responsabilité est assurée avec Frédéric Nef, directeur d'études de l'EHESS.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 29 octobre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2014-62

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'EHESS en date du 23 septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 : **M. Marc Aymes**, chargé de recherche au CNRS, est nommé co-directeur adjoint du **Centre d'études turques, ottomanes, balkaniques et centrasiatiques (CETOBAC, UMR 8032) de la division Aires culturelles** de l'École des hautes études en sciences sociales, à compter du 1^{er} octobre 2014.

La direction du CETOBAC est assurée par Mme Nathalie Clayer, directrice d'études de l'EHESS. L'autre co-directeur adjoint est M. Frédéric Hitzel, chargé de recherche au CNRS.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 29 octobre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2014-64

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'EHESS en date du 1^{er} juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 : Mme **Caroline Guibert-Lafaye**, directrice de recherche au CNRS, est nommée directrice adjointe du **Centre Maurice Halbwachs (CMH, UMR 8097) de la division Sociologie, psychologie, anthropologie sociale** de l'École des hautes études en sciences sociales, à compter du 1^{er} octobre 2014.

La direction du CMH est assurée par M. Patrick Michel, directeur d'études de l'EHESS.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 29 octobre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2014-66

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment son article 15 ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'Ecole des hautes études en sciences sociales en date du 24 novembre 2012 élisant à la présidence de l'Ecole, M. Pierre-Cyrille Hautcoeur, directeur d'études ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'EHESS en date du 23 septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 : M. Dominique Linhardt et M. Gildas Salomon, chargés de recherche au CNRS, sont respectivement nommés directeur et directeur adjoint du **laboratoire interdisciplinaire d'études sur les réflexivités (LIER) de l'Institut Marcel Mauss (IMM, UMR 8178)** de l'EHESS, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

La présente décision remplace la décision du président de l'Ecole n° 2013-66 en date du 3 avril 2013.

Fait à Paris, le 29 octobre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2014-68

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, notamment son article 15 ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales en date du 24 novembre 2012 élisant à la présidence de l'École, M. Pierre-Cyrille Hautcoeur, directeur d'études ;

DECIDE

Article 1 : **M. Stéphane Dudoignon**, chargé de recherche au CNRS et **M. Pascal Buresi**, directeur de recherche au CNRS, sont respectivement nommés directeur et directeur adjoint de **l'Institut d'études de l'Islam et des sociétés du monde musulman (IISMM)** de l'EHESS, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Ces nominations sont établies à titre provisoire, dans l'attente de l'avis du conseil scientifique de l'EHESS.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 29 octobre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2014-70

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'EHESS ;
- Vu l'arrêté n° 2013-34 du 11 avril 2013 fixant la liste des représentants du collège 6 du conseil d'administration ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS ;
- Vu la circulaire du président de l'EHESS du 29 janvier 2013 relative à l'organisation des élections à la commission paritaire d'établissement de l'EHESS ;
- Vu le scrutin organisé à l'EHESS le 9 avril 2013, pour l'élection des représentants au conseil d'administration ;
- Vu les résultats du scrutin à l'issue du dépouillement organisé le 11 avril 2013 à l'EHESS ;
- Vu le départ de l'EHESS de M. Max Pacalet et M. Florian Mathieur, représentants titulaires du collège 6 sur la liste Solidaires étudiant-e-s EHESS ;

ARRETE

Article 1 : Les représentants des étudiants préparant un diplôme national (collège 6), appelés à siéger au conseil d'administration de l'EHESS sont les suivants :

- 2 sièges pour la liste Rassemblement indépendant :
 - Titulaires : Glauber Aquiles SEZERINO et Angelo MONTONI RIOS,
 - Suppléant : Gani Ahmad JAELANI,
- 2 sièges vacants.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2014-17 du 19 février 2014.

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2014-71

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'EHESS ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS ;
- Vu la circulaire du président de l'EHESS du 29 janvier 2013 relative à l'organisation des élections à la commission paritaire d'établissement de l'EHESS ;
- Vu le scrutin organisé à l'EHESS le 9 avril 2013, pour l'élection des représentants au conseil d'administration ;
- Vu les résultats du scrutin à l'issue du dépouillement organisé le 11 avril 2013 à l'EHESS ;
- Vu le départ de l'EHESS de M. Jalel Triki, représentants titulaires du collège 7 sur la liste Sud Solidaires étudiant-e-s EHESS ;

ARRETE

Article 1 : Le représentant des étudiants préparant un diplôme national (collège 7), appelé à siéger au conseil scientifique de l'EHESS est le suivant :

- 1 siège pour la liste Sud Solidaires étudiant-e-s EHESS :
 - Titulaire : Thaïs Gendry.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013-43 du 11 avril 2013.

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2014-76

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'EHESS ;
- Vu le décret n° 2012-286 du 28 février 2012 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Campus Condorcet » ;
- Vu l'arrêté du président de l'EHESS n° 2014-70 du 6 novembre 2014 fixant la liste des représentants du collège 6 du conseil d'administration de l'École ;
- Vu l'arrêté du président de l'EHESS n° 2014-77 du 6 novembre 2014 fixant la liste des représentants du collège 7 du conseil scientifique de l'École ;
- Vu la circulaire du 3 octobre 2014 relative au renouvellement des représentants étudiants élus du conseil d'administration de l'EPCS Campus Condorcet ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS, notamment son chapitre XIV ;
- Vu le vote organisé à l'EHESS le 9 avril 2013, pour l'élection des représentants au conseil d'administration et au conseil scientifique ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;

ARRETE

- Article unique** : Pour l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du Campus Condorcet, le 15 janvier 2015, les grands électeurs de l'EHESS sont :
- Thaïs GENDRY, étudiante, élue au conseil scientifique,
 - Angelo MONTONI RIOS, étudiant, élu au conseil d'administration,
 - Glauber Aquiles SEZERINO, étudiant, élu au conseil d'administration.

Paris, le 28 novembre 2014
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2014-77

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;

DECIDE

Article unique : Dans le cadre des élections professionnelles 2014, Mme Josseline Gillet, ingénieur d'études, est chargée de l'apposition de scellés sur les urnes ou les enveloppes utilisées pour le transport des plis, à la fermeture de la section de vote située au 105 boulevard Raspail – Paris 6^e, le jeudi 4 décembre 2014 à partir de 17h00.

Fait à Paris, le 2 décembre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2014-78

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;

DECIDE

Article unique : Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles 2014 et pour l'élection aux comités techniques ministériels, il est institué un bureau de vote spécial propre à l'EHESS composé de :

- Pierre-Cyrille Hautcoeur, président de l'EHESS,
- Claire Multeau, responsable du service des affaires juridiques, secrétaire,
- un représentant de chaque organisation candidate sur proposition de ces dernières.

Fait à Paris, le 2 décembre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2014-79

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;

DECIDE

Article unique : Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles 2014 et pour les élections au comité technique du MESR, au comité technique de l'EHESS et à la commission des agents non titulaires de l'EHESS, il est institué une section de vote située au 105, boulevard Raspail – Paris 6^e, composée comme suit :

- Josseline Gillet, responsable administratif des sites Raspail, présidente,
- Christophe Decker, assistant de site, secrétaire,
- Agnès Bastien, déléguée habilitée par la liste de l'Intersyndicale de l'EHESS.

Fait à Paris, le 2 décembre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2014-80

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;

DECIDE

Article unique : Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles 2014 et pour les élections au comité technique du MESR, au comité technique de l'EHESS, à la commission consultative des doctorants contractuels et à la commission des agents non titulaires de l'EHESS, il est institué une section de vote située au 190, avenue de France – Paris 13^e, composée comme suit :

- Claire Multeau, responsable du service des affaires juridiques, présidente,
- Gilles Pierroux, membre du service des affaires juridiques, secrétaire,
- Mireille Paulin, déléguée habilitée par la liste de l'Intersyndicale de l'EHESS.

Fait à Paris, le 2 décembre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2014-81

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu le scrutin organisé à l'EHESS le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à l'élection des représentants des personnels au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, établi le 4 décembre 2014 ;

DECIDE

Article unique : A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats de l'élection des représentants des personnels au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche organisé à l'EHESS le 4 décembre 2014, sont les suivants :

Inscrits : 726
Blancs ou nuls : 12

Votants : 190 (26%)
Suffrages exprimés : 178

Fonctions publiques CGC	5	3%
CFTC-EPR	1	1%
SGEN-CFDT	62	35%
SNPTES	13	7%
SNALC, SPELN-SUP (FGAF)	3	2%
FSU	20	11%
SUPAUTONOME-FO, SNPREEES-FO (FNEC-FP FO)	4	2%
SAGES, SNAPAI (FAEN)	1	1%
SPEG	1	1%
SUD Education-SUD recherche EPST (SOLIDAIRES FP)	27	15%
UNSA Education	7	4%
FERC-CGT	34	19%

Fait à Paris, le 5 décembre 2014
Le président de l'EHESS
Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2014-82

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu le scrutin organisé le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au comité technique de l'EHESS ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à l'élection des représentants des personnels au comité technique de l'EHESS, établi le 4 décembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 : A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats de l'élection des représentants des personnels au comité de l'EHESS le 4 décembre 2014, sont les suivants :

Inscrits : 1421	Votants : 265 (18%)
Blancs ou nuls : 22	Suffrages exprimés : 243

Intersyndicale de l'EHESS	243	100%
---------------------------	-----	------

Article 2 : Conformément à la répartition des voix précisée à l'article 1, les 10 sièges de représentants du personnel au comité technique de l'EHESS sont attribués à l'Intersyndicale de l'EHESS.

Article 3 : Les mandats des représentants élus le 4 décembre 2014, débutent à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée de 4 ans.

Fait à Paris, le 5 décembre 2014
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

catégorie C) de représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'EHESS est attribué à l'Intersyndicale de l'EHESS.

Article 3 : L'Intersyndicale de l'EHESS dispose d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître au président de l'EHESS le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués. Ces représentants sont désignés parmi les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Article 4 : Les mandats des représentants élus le 4 décembre 2014, débutent à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée de 4 ans.

Fait à Paris, le 5 décembre 2014
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2014-84

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, notamment son article 10 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS et notamment son chapitre XIII ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu le scrutin organisé par correspondance jusqu'au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des doctorants contractuels à la commission consultative des doctorants contractuels de l'EHESS ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à l'élection des représentants des doctorants contractuels à la commission consultative des doctorants contractuels de l'EHESS, établi le 4 décembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 : A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats de l'élection des représentants des doctorants contractuels à la commission consultative des doctorants contractuels de l'EHESS le 4 décembre 2014, sont les suivants :

Inscrits : 170	Votants : 24 (14%)
Blancs ou nuls : 5	Suffrages exprimés : 19

Liste Z'	19	100%
----------	----	------

Article 2 : Conformément à la répartition des voix précisée à l'article 1, l'ensemble des sièges de représentants doctorants contractuels à la commission consultative des doctorants contractuels de l'EHESS est attribué à la liste Z'.

La liste ne comportant que 3 noms, un siège demeure vacant.

Article 3 : Les mandats des représentants élus le 4 décembre 2014, débutent à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée de 4 ans.

Fait à Paris, le 5 décembre 2014
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2014-85

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'EHESS ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS ;
- Vu la circulaire du président de l'EHESS du 29 janvier 2013 relative à l'organisation des élections à la commission paritaire d'établissement de l'EHESS ;
- Vu le scrutin organisé à l'EHESS le 9 avril 2013, pour l'élection des représentants au conseil scientifique ;
- Vu les résultats du scrutin à l'issue du dépouillement organisé le 11 avril 2013 à l'EHESS ;
- Vu l'arrêté du président de l'École n° 2013-51 en date du 25 avril 2013 fixant la liste des représentants du collège 3 du conseil scientifique ;
- Vu le courrier de démission de Fabrice Boudjaaba, représentant des enseignants-chercheurs de rang B hors Ecole au conseil scientifique, en date du 3 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 10 décembre 2014, Mme Amélie Le Renard, suppléante, est appelée à occuper le siège de représentant des enseignants-chercheurs de rang B hors Ecole (collège 3) du conseil scientifique de l'EHESS, laissé vacant par son titulaire.

A cette même date, le siège de suppléant qu'elle occupait précédemment devient vacant.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre 2014

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2014-86

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu l'arrêté du président de l'EHESS n° 2014-82 en date du 5 décembre 2014 relatif aux résultats de l'élection des représentants des personnels au comité technique de l'EHESS ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu le scrutin organisé le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au comité technique de l'EHESS ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à l'élection des représentants des personnels au comité technique de l'EHESS, établi le 4 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Suite au scrutin du 4 décembre 2014, les représentants du personnel appelés à siéger au comité technique de l'EHESS, sont les agents de la liste de l'Intersyndicale de l'EHESS qui a obtenu l'ensemble des sièges :

Titulaires	Suppléants
1. Mireille Paulin, Ferc-Sup CGT	1. Pascal Cristofoli, FSU
2. Valérie Chaufourier, Ferc-Sup CGT	2. Sophie Desrosiers, SNESUP FSU
3. Pascal Antoine, SGEN-CFDT	3. Séverine Guiton, SNPTES
4. Yohann Aucante, SGEN-CFDT	4. Shing-Koon Lau, SGEN-CFDT
5. Falk Bretschneider, SGEN-CFDT	5. Alain Parquet, SNPTES
6. Patricia Turlotte, SGEN-CFDT	6. Mickaël Wilmart, Ferc-Sup CGT
7. Larissa Zakharova, SGEN-CFDT	7. Irène Bellier, Ferc-Sup CGT
8. Nadja Vuckovic, FSU	8. Rémy Madinier, SGEN-CFDT
9. Marina Zuccon, SGEN-CFDT	9. Perrine Mane, SGEN-CFDT
10. Camille Gasnier	10. Agnès Bastien, SGEN-CFDT

Article 2 : Les mandats des représentants élus le 4 décembre 2014, débutent à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée de 4 ans.

Fait à Paris, le 11 décembre 2014
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2014-87

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, notamment son article 10 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu la décision du président de l'EHESS n° 2014-84 en date du 5 décembre 2014 fixant les résultats de l'élection des représentants des doctorants contractuels à la commission consultative des doctorants contractuels de l'EHESS ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS et notamment son chapitre XIII ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu le scrutin organisé par correspondance jusqu'au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des doctorants contractuels à la commission consultative des doctorants contractuels de l'EHESS ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à l'élection des représentants des doctorants contractuels à la commission consultative des doctorants contractuels de l'EHESS, établi le 4 décembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 : Suite au scrutin du 4 décembre 2014, les représentants des doctorants contractuels appelés à siéger à la commission consultative des doctorants contractuels de l'EHESS, sont les agents de la liste Z' qui a obtenu l'ensemble des sièges :

- Nathan Bennett,
- Camille Gasnier,
- Maud Arnal.

Article 2 : L'unique liste candidate ne comportant que 3 noms, un siège demeure vacant.

Article 3 : Les mandats des représentants élus le 4 décembre 2014, débutent à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée de 4 ans.

Fait à Paris, le 11 décembre 2014
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Paris, le 30 septembre 2014

Le Président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

à

Mesdames et Messieurs les personnels de l'EHESS ou affectés à l'EHESS

Circulaire n° 2014090314

Objet : Election du Comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche

Références :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014 relatif à la création de comités techniques auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé à quatre ans la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, ce qui conduit à organiser à une date unique le renouvellement des mandats de ces instances.

Dans ce cadre, des élections se dérouleront au niveau national le **4 décembre 2014** afin de désigner les représentants des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, dont l'EHESS, au Comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR).

A - Le rôle et la composition du CTMESR

1 – Rôle du CTMESR

Le comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche est compétent pour examiner les questions intéressant les services relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que les questions communes aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le CTMESR est consulté sur les questions et projets de textes relatifs, au niveau ministériel :

1. à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
2. à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
3. aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
4. aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;

5. aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
6. à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
7. à l'insertion professionnelle ;
8. à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Le CTMESR est également consulté sur la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le décret du 19 septembre 2007.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information.

2 – Composition et sièges à pourvoir

Le CTMESR est composé comme suit :

- 2 représentants de l'administration ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé de la recherche, président ou leurs représentants ;
- la directrice générale des ressources humaines ou son représentant ;
- 15 représentants du personnel.

B - Organisation des élections

1 – Les listes électorales

1.1 Conditions pour être électeur

Sont électeurs, l'ensemble des **personnels titulaires et stagiaires affectés à l'EHESS** quels que soient leurs corps d'appartenance. Les enseignants, les chercheurs, les enseignants-chercheurs ainsi que les administratifs sont donc concernés.

Il convient de souligner que les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel (**c'est notamment le cas des fonctionnaires des EPST affectés dans des UMR**) sont inscrits sur la liste électorale de l'établissement qui les paye, à savoir l'établissement public scientifique et technologique.

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

En ce qui concerne les enseignants-chercheurs en **délégation ou mis à disposition à l'EHESS pour la totalité de leur temps de travail, ils votent pour le scrutin du CTMESR à l'EHESS**. S'ils sont mis à disposition ou délégués pour une partie de leur temps de travail, ils votent dans leur établissement d'origine.

Sont également électeurs, les **agents non titulaires de droit public** qui :

- bénéficient d'un **contrat depuis au moins 2 mois à la date du 4 décembre 2014 et pour une durée minimale de 6 mois** ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois ;
- sont en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental.

Les **chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires** (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987) peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes :

- ils doivent disposer d'un **contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin**,
- et ne pas effectuer de vacations occasionnelles. Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires effectuant **au moins 64 heures à l'EHESS**. L'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire 2014-2015.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui effectuent des vacations dans un autre établissement, ils doivent être inscrits sur la liste électorale de l'établissement dans lequel ils sont affectés en tant que titulaires.

1.2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'EHESS, pour chacune des sections de vote.

Les listes électorales sont mise à la disposition des électeurs pendant la période réglementaire par voie d'**affichage** au **105 boulevard Raspail** – Paris 6^e et au **bâtiment le France** – Paris 13^e, ainsi que sur l'**ENT** de l'Ecole (e-administration -> documents administratifs -> Institution -> Elections).

L'article 19 du décret du 15 février 2011 précité prévoit que dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées directement par les personnels intéressés par courrier électronique à l'adresse electionspro2014@ehess.fr et sont transmises au président de l'EHESS, qui statue sans délai sur les réclamations. L'administration en accuse réception.

Passé ce délai, aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

2 - Constitution et dépôt des listes de candidatures

2.1 Constitution des listes de candidatures

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

1. Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique d'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
2. Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2° ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires qui font acte de candidature. En cas de listes multiples il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article 24 du décret du 15 février 2011. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des responsables de chacune des organisations en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs, il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Un syndicat peut présenter une candidature s'il justifie de deux ans d'ancienneté à l'échelle de la fonction publique de l'Etat. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'Etat.

2.2 Dépôt des listes de candidatures

Les actes de candidature présentés par les organisations syndicales de fonctionnaires doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposés au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A1-2, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque acte de candidature doit être accompagné d'un exemplaire de bulletin de vote et d'une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de la DGRH lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou son représentant.

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 x 29,7 cm, en noir et blanc. Cette profession de foi accompagne l'acte de candidature. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées. Toutefois, la vérification de cette conformité n'atteste pas de la représentativité des organisations syndicales, pour celles ne remplissant pas les conditions fixées au 2.1.

En complément de l'envoi papier, l'exemplaire du bulletin de vote accompagné, le cas échéant, de la profession de foi doit parvenir (fichiers au format PDF) à l'adresse électronique suivante : dgrha12@education.gouv.fr. Un fichier Excel reprenant la liste des candidats avec l'ensemble des mentions figurant sur le bulletin de vote devra en outre être envoyé à cette même adresse. La DGRH accuse réception de ces envois. Deux documents peuvent être envoyés : l'un en couleur pour être

consulté sur internet, l'autre en noir et blanc pour être reprographié. Hormis la couleur, les documents doivent être strictement les mêmes.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage dans les établissements et à la DGRH des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi sous forme électronique sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les candidatures des organisations syndicales de fonctionnaires et, le cas échéant, les professions de foi correspondantes sont adressées par la DGRH aux établissements par voie électronique.

L'EHESS mettra les listes à disposition des électeurs par voie d'affichage, notamment sur le site Internet de l'EHESS (onglet l'Ecole, rubrique Elections EHESS).

L'administration centrale affiche à la direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13, les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

2.3 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

- La vérification de la recevabilité des candidatures est effectuée par la DGRH

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le mardi 28 octobre 2014. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

- La vérification de l'éligibilité des candidats est assurée par la DGRH

Cette vérification est réalisée en lien avec les établissements concernés. Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

C - Déroulement du scrutin et résultats

Le vote s'effectue soit directement le jour du scrutin, soit par correspondance (le vote par procuration n'est pas autorisé).

L'administration de l'Ecole assure la diffusion du matériel de vote : bulletins de vote, enveloppes, professions de foi. Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

1 – Un bureau de vote, deux sections de vote

Il est institué un bureau de vote central au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat général, direction générale des ressources humaines) présidé par la directrice générale des ressources humaines ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire. Chaque organisation syndicale candidate désigne un délégué au sein de ce bureau de vote.

Il est également institué un **bureau de vote spécial à l'EHESS**. Ce bureau de vote est présidé par le président de l'EHESS ou son représentant et comprend en outre un secrétaire désigné par le président de l'Ecole. Chaque organisation syndicale candidate désigne un délégué au sein de ce bureau.

Le bureau de vote spécial se prononce sur toute difficulté touchant aux opérations électorales dans l'établissement concerné.

Il est institué par le président de l'EHESS ou son représentant, deux sections de vote chargées de recueillir les suffrages au bâtiment le France – Paris 13^e et au 105 boulevard Raspail – Paris 6^e.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle elles sont placées, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

2 - Vote à l'urne

Le scrutin a lieu à l'EHESS, le 4 décembre 2014 de 9h00 à 17h00, dans 2 sections de vote :

- **190-198, avenue de France – Paris 13^e,**
- **105, boulevard Raspail – Paris 6^e,**

Le passage par l'isoloir ainsi que la mise sous enveloppe du bulletin sont obligatoires. Les électeurs doivent signer la liste d'émargement.

3 – Vote par correspondance

Sont uniquement admis à voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur : **les agents n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote ou du bureau de vote** (cas des agents qui ne sont pas en poste au France ou boulevard Raspail) ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Dans le respect de ces dispositions, la liste des personnels appelés à voter par correspondance sera annexée à la liste électorale. Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales. Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés à par courrier électronique à l'adresse suivante electionspro2014@ehess.fr. Ces délais ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Ces demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par l'administration. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes sont adressés aux électeurs concernés au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

L'électeur qui vote par correspondance :

- insère son bulletin de vote dans une **enveloppe n°1** qu'il cache. Cette enveloppe qui sera ultérieurement déposée dans l'urne par le bureau de vote, ne doit porter aucun signe distinctif ni aucune mention ;
- place cette enveloppe n°1 dans une deuxième enveloppe dite **enveloppe n°2**, qu'il cache, sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom de famille, nom d'usage si différent, prénom, son affectation ; cette enveloppe n°2 porte la mention « Election au CTMESR » ;
- place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe dite **enveloppe n°3, pré-affranchie** qu'il cache et qu'il adresse au :

**Direction générale des services
EHESS
190-198, avenue de France
75244 PARIS Cedex 13**

Attention : l'enveloppe doit être parvenue **avant le jeudi 4 décembre 2014 à 17h00**. Toute enveloppe parvenue après la clôture du scrutin ne sera pas prise en compte.

4 – Modalités de scrutin

L'élection se déroule au scrutin de liste à un seul tour sans possibilité de panachage ni de modification. Quel que soit le taux de participation électorale, il n'y a pas de second tour.

À l'issue du vote, **l'attribution des sièges entre les listes candidates se fait proportionnellement au nombre recueilli de voix par chacune.**

5 – Dépouillement et résultats

Le dépouillement est effectué par le bureau de vote spécial de l'EHESS. Les sections de vote ne procèdent pas au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote spécial de l'EHESS détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le bureau de vote spécial de l'EHESS établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque candidature. Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;

- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès-verbal comporte, en outre, les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Ce procès-verbal doit être établi en double exemplaire. Un exemplaire est conservé par le président de l'EHESS. Le second exemplaire est transmis au bureau de vote central institué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche par voie électronique, à l'adresse suivante : dgrha12@education.gouv.fr.

Après avoir recueilli les résultats transmis par les bureaux de vote spéciaux, le bureau de vote central proclame les résultats définitifs de l'élection.

Vous voudrez bien trouver en **annexe** un **calendrier** des opérations électorales établi par le MENESR. Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site Internet de l'EHESS (onglet l'Ecole, rubrique Elections EHESS). Vous pouvez également adresser un courriel à l'adresse suivante : electionspro2014@ehess.fr.

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Paris, le 30 septembre 2014

Le Président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

à

Mesdames et Messieurs les personnels de l'EHESS ou affectés à l'EHESS

Circulaire n° 2014090315

Objet : Election du Comité technique de l'EHESS

Références :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé à quatre ans la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, ce qui conduit à organiser à une date unique le renouvellement des mandats de ces instances.

Dans ce cadre, des élections se dérouleront au niveau national le **4 décembre 2014** afin de désigner les représentants des personnels aux comités techniques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et notamment au Comité technique de l'EHESS.

A - Le rôle et la composition du Comité technique de l'EHESS

1 – Rôle du CT

Le comité technique est consulté sur les questions et projets de textes relatifs :

1. à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ;
2. à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
3. aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
4. aux évolutions technologiques et de méthodes de travail dans l'Ecole et à leur incidence sur les personnels ;
5. aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
6. à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
7. à l'insertion professionnelle ;
8. à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.

2 – Composition et sièges à pourvoir

Le CT de l'EHESS est composé comme suit :

- représentants de l'administration :
- le président de l'Ecole ou son représentant ;
- la directrice générale des services ou son représentant ;

- 10 représentants du personnel.

B - Organisation des élections

1 – Les listes électorales

1.1 Conditions pour être électeur

Pour l'élection au comité technique de l'Ecole, le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement, et les agents publics non titulaires en fonctions à l'EHESS.

Les personnels titulaires et stagiaires :

L'ensemble des personnels **affectés à l'EHESS** sont électeurs quels que soient leurs corps d'appartenance.

- les directeurs d'études et maîtres de conférences de l'EHESS,
- les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n° 84-431 du 6 juin 1984) et assistants de l'enseignement supérieur ;
- les personnels enseignants du second degré (professeurs agrégés et certifiés) ;
- les personnels administratifs, techniques et de service, notamment :
- les personnels occupant des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008) ;
- les personnels occupant des emplois d'agent comptable des EPSCP, DGS ;
- les attachés d'administration de l'Etat ;
- les SAENES, les ADJAENES ;
- les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985).

Il convient de souligner que les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel (c'est notamment le cas des fonctionnaires des EPST affectés dans des UMR) sont électeurs au comité technique de proximité de l'établissement assurant leur gestion (par exemple le CNRS) ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions (l'EHESS si elle héberge leur UMR).

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui auraient une double affectation, ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur temps de service. En cas d'égalité de temps de service passé dans chaque établissement, il convient de se référer au critère de l'antériorité d'affectation.

S'agissant des agents mis à disposition ou en délégation, il convient de distinguer :

- les agents mis à disposition ou en délégation pour la totalité de leur temps de travail qui voteront au comité technique de leur établissement d'accueil ;
- les agents mis à disposition ou en délégation pour une partie de leur temps de travail qui voteront au comité technique de leur établissement d'origine.

Les personnels non titulaires :

Sont également électeurs, les **agents non titulaires de droit public** qui :

- bénéficient d'un **contrat depuis au moins 2 mois à la date du 4 décembre 2014 et pour une durée minimale de 6 mois** ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois ;
- sont en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental.

Cela concerne les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), les chercheurs contractuels, les personnels administratifs contractuels, les maîtres de langue, les doctorants contractuels, les enseignants contractuels.

Pour les agents non titulaires qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

Les **chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires** (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987) peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes :

- ils doivent disposer d'un **contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin**,
- et ne pas effectuer de vacations occasionnelles. Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires effectuant **au moins 64 heures à l'EHESS**. L'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire 2014-2015.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui effectuent des vacations dans un autre établissement, ils doivent être inscrits sur la liste électorale de l'établissement dans lequel ils sont affectés en tant que titulaires.

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles et les étudiants recrutés en application du décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007 pris en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur.

1.2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'EHESS, pour chacune des sections de vote.

Les listes électorales sont mise à la disposition des électeurs pendant la période règlementaire par voie d'**affichage** au **105 boulevard Raspail** – Paris 6^e et au **bâtiment le France** – Paris 13^e, ainsi que sur l'**ENT** de l'Ecole (e-administration -> documents administratifs -> Institution -> Elections).

L'article 19 du décret du 15 février 2011 susvisé prévoit que dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs peuvent **vérifier les inscriptions** et, le cas échéant, présenter des **demandes d'inscription**. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées directement par les personnels intéressés par courrier électronique à l'adresse electionspro2014@ehess.fr et sont transmises au président qui statue sans délai sur les réclamations. L'administration en accuse réception.

Passé ce délai, aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

2 - Constitution et dépôt des listes de candidatures

2.1 Constitution des listes de candidature

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

1. Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique d'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
2. Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2° ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires qui font acte de candidature. En cas de listes multiples il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article 24 du décret du 15 février 2011. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des responsables de chacune des organisations en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs, il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Un syndicat peut présenter une candidature s'il justifie de deux ans d'ancienneté à l'échelle de la fonction publique de l'Etat. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'Etat.

2.2 Dépôt des listes de candidatures

Les actes de candidature présentés par les organisations syndicales de fonctionnaires doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposés au service des affaires juridiques de l'Ecole – 190 avenue de France – Paris 13^e – electionspro2014@ehess.fr, au plus tard le :

jeudi 23 octobre 2014, à 17h00.

Chaque liste comprend **un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir**, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un **nombre pair de noms au moment de son dépôt. Le nombre de noms doit donc être de 14, 16, 18 ou 20.**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque acte de candidature doit être accompagné d'un exemplaire de bulletin de vote et d'une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de l'EHESS lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou son représentant.

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une **profession de foi** si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 x 29,7 cm en noir et blanc. **Cette profession de foi accompagne l'acte de candidature.**

Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées. Toutefois, la vérification de cette conformité n'atteste pas de la représentativité des organisations syndicales, pour celles ne remplissant pas les conditions fixées au 2.1.

En complément de l'exemplaire papier, **l'exemplaire du bulletin de vote accompagné, le cas échéant, de la profession de foi doit parvenir (fichiers au format PDF) à l'EHESS par courrier électronique adressé à electionspro2014@ehess.fr** qui accuse réception de ces envois. La taille de ces fichiers est libre. Il est également possible de les enregistrer en couleur. Toutefois, ils seront reprographiés par l'administration en noir et blanc.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet de l'EHESS (onglet l'Ecole, rubrique Elections EHESS).

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site internet de l'établissement.

Les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi, font l'objet d'un affichage à l'EHESS.

2.3 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

Vérification de la recevabilité des candidatures

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'EHESS en informe, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le mardi 28 octobre 2014. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Vérification de l'éligibilité des candidats

Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures. L'éligibilité des candidats s'apprécie au regard des dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011. Cet article prévoit que sont éligibles au titre d'un comité technique les agents

remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité. Toutefois, ne peuvent être élus : les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ; les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ; les agents frappés d'une incapacité énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'établissement est tenu d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

C - Déroulement du scrutin et résultats

Le vote s'effectue soit directement le jour du scrutin, soit par correspondance (le vote par procuration n'est pas autorisé).

L'administration de l'Ecole assure la diffusion du matériel de vote : bulletins de vote, enveloppes, professions de foi. Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

1 – Un bureau de vote, deux sections de vote

Il est institué un bureau de vote central présidé par le président de l'EHESS ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire. Chaque organisation syndicale candidate désigne un représentant au sein de ce bureau de vote.

Le bureau de vote est chargé de procéder au dépouillement du scrutin et d'établir le procès-verbal de dépouillement.

Il est institué par le président de l'EHESS ou son représentant, deux sections de vote chargées de recueillir les suffrages au bâtiment le France – Paris 13^e et au 105 boulevard Raspail – Paris 6^e.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle elles sont placées, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

2 - Vote à l'urne

Le scrutin a lieu à l'EHESS le 4 décembre 2014, de 9h00 à 17h00, dans 2 sections de vote :

- **190-198, avenue de France – Paris 13^e,**
- **105, boulevard Raspail – Paris 6^e.**

Le passage par l'isoloir ainsi que la mise sous enveloppe du bulletin sont obligatoires. Les électeurs doivent signer la liste d'émargement.

3 – Vote par correspondance

Sont uniquement admis à voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur : **les agents n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote ou du bureau de vote** (cas des agents qui ne sont pas en poste au France ou boulevard Raspail) ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Dans le respect de ces dispositions, la liste des personnels appelés à voter par correspondance sera annexée à la liste électorale. Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales. Ces demandes et ces

réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés à par courrier électronique à l'adresse suivante electionspro2014@ehess.fr. Ces délais ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Ces demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par l'administration. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes sont adressés aux électeurs concernés au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

L'électeur qui vote par correspondance :

- insère son bulletin de vote dans une **enveloppe n°1** qu'il cache. Cette enveloppe qui sera ultérieurement déposée dans l'urne par le bureau de vote, ne doit porter aucun signe distinctif ni aucune mention ;
- place cette enveloppe n°1 dans une deuxième enveloppe dite **enveloppe n°2**, qu'il cache, sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom de famille, nom d'usage si différent, prénom, son affectation ; cette enveloppe n°2 porte la mention « Election au CT de l'EHESS » ;
- place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe dite **enveloppe n°3, pré-affranchie** qu'il cache et qu'il adresse au :

**Direction générale des services
EHESS
190-198, avenue de France
75244 PARIS Cedex 13**

Attention : l'enveloppe doit être parvenue avant le jeudi 4 décembre 2014 à 17h00. Toute enveloppe parvenue après la clôture du scrutin ne sera pas prise en compte.

4 – Modalités de scrutin

L'élection se déroule au scrutin de liste à un seul tour sans possibilité de panachage ni de modification. Quel que soit le taux de participation électorale, il n'y a pas de second tour.

À l'issue du vote, l'attribution des sièges entre les listes candidates se fait proportionnellement au nombre recueilli de voix par chacune.

5 – Dépouillement et résultats

Le dépouillement est réalisé par le bureau de vote. Les sections de vote ne doivent pas procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres du bureau de vote.

Vous voudrez bien trouver en **annexe** un **calendrier** des opérations électorales. Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site Internet de l'EHESS (onglet l'Ecole, rubrique Elections EHESS). Vous pouvez également adresser un courriel à l'adresse suivante : electionspro2014@ehess.fr.

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Annexe

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES
COMITE TECHNIQUE DE L'EHESS

<i>Date limite de dépôt des listes de candidatures</i>	Jeudi 23 octobre 2014
Date limite de contestation sur la recevabilité des listes de candidatures	Mardi 28 octobre 2014
Date limite d'affichage des liste électorales comprenant en annexe la liste des agents appelés à voter par correspondance	Mardi 4 novembre 2014
Date limite d'envoi du matériel de vote	Jeudi 20 novembre 2014
Scrutin	Jeudi 4 décembre 2014 de 9h00 à 17h00 (heure limite de réception des votes par correspondance)
Dépouillement	Jeudi 4 décembre 2014 à partir de 17h00
Proclamation des résultats	Jeudi 4 décembre 2014 à partir de 17h00

Paris, le 30 septembre 2014

Le Président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

à

Mesdames et Messieurs les doctorants contractuels de l'EHESS

Circulaire n° 2014090316

Objet : Election à la commission consultative des doctorants contractuels de l'EHESS

Références :

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, notamment son article 10 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 2009-1034 du 24 juin 2009 relative aux doctorants contractuels ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS et notamment son chapitre XIII ;

La loi du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, conduisant à organiser à une date unique le renouvellement des comités techniques (CT), des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des commissions administratives paritaires (CAP) relevant des administrations de l'Etat, des commissions consultatives paritaires (CCP) et des commissions consultatives des doctorants contractuels (CCDC).

Dans ce cadre, des élections se dérouleront au niveau national le **4 décembre 2014** afin de désigner les représentants des personnels aux commissions consultatives des doctorants contractuels (CCDC) des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et notamment à la CCDC de l'EHESS.

Les mandats en cours des représentants des doctorants contractuels à la CCDC arrivent à leur terme le 31 décembre 2014. Les mandats des nouveaux élus débuteront le 1^{er} janvier 2015.

A - Le rôle et la composition de la commission consultative des doctorants contractuels de l'EHESS

1 – Rôle de la CCDC

La commission consultative des doctorants contractuels est compétente pour les questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement.

2 – Composition et sièges à pourvoir

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ecole, cette commission paritaire est composée de **4 membres titulaires élus représentant les doctorants contractuels**, auxquels s'ajoutent 4 membres titulaires du conseil scientifique désignés au sein de ce dernier pour le représenter, soit un total de 8 membres titulaires.

Parmi les 4 membres du conseil scientifique, figure le directeur des enseignements et de la vie étudiante, qui préside la commission.

B - Organisation des élections

1 – La liste électorale

1.1 Conditions pour être électeur

Seuls sont concernés par cette élection et inscrits sur la liste électorale, **les doctorants liés par contrat doctoral à l'EHESS et relevant des dispositions du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 susvisé.**

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin, soit le 4 décembre 2014. La liste électorale est arrêtée par le président de l'Ecole.

1.2 Affichage de la liste électorale

La liste électorale est arrêtée par le président de l'EHESS.

La liste électorale est mise à la disposition des électeurs pendant la période réglementaire par voie d'**affichage** au **105 boulevard Raspail** – Paris 6^e et au **bâtiment le France** – Paris 13^e, ainsi que sur l'**ENT** de l'Ecole (e-administration -> documents administratifs -> Institution -> Elections).

Dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs peuvent **vérifier les inscriptions** et, le cas échéant, présenter des **demandes d'inscription**. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées directement par les personnels intéressés par courrier électronique à electionspro2014@ehess.fr et sont transmises au président qui statue sans délai sur les réclamations. L'administration en accuse réception.

Passé ce délai, aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

2 – Conditions d'éligibilité et dépôt des candidatures

2.1 Conditions d'éligibilité

Tout agent qui remplit les conditions pour être électeur est éligible.

2.2 Dépôt des listes de candidatures

Les **listes de candidatures** comprennent, par principe, autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, soit 8 (4 titulaires et 4 suppléants), **sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.**

Les **listes peuvent être incomplètes**, mais doivent le cas échéant comporter un **nombre pair de noms au moment de son dépôt**. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Attention : Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une **déclaration de candidature individuelle** signée par chaque candidat (prénom – nom – qualité – affectation – mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente le cas échéant).

Les **formulaires de déclaration de candidature**, de liste et individuels, sont disponibles sur le **site Internet de l'EHESS** (onglet « L'Ecole », rubrique « Elections EHESS »)

Les **actes de candidature présentés par les organisations syndicales doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposés au service des affaires juridiques de l'Ecole – 190 avenue de France – Paris 13^e – electionspro2014@ehess.fr, au plus tard le : jeudi 23 octobre 2014 à 17h00.**

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Chaque acte de candidature doit être accompagné d'un exemplaire de bulletin de vote et d'une note désignant un délégué habilité à représenter la liste concernée auprès de l'EHESS lors des opérations électorales. La liste peut désigner un délégué suppléant. Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou son représentant.

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une **profession de foi** si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 x 29,7 cm en noir et blanc. **Cette profession de foi accompagne l'acte de candidature.**

Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées. Toutefois, la vérification de cette conformité n'atteste pas de la représentativité des organisations syndicales, pour celles ne remplissant pas les conditions fixées au 2.1.

En complément de l'exemplaire papier, **l'exemplaire du bulletin de vote accompagné, le cas échéant, de la profession de foi doit parvenir (fichiers au format PDF) à l'EHESS par courrier électronique adressé à electionspro2014@ehess.fr** qui accuse réception de ces envois. La taille de ces fichiers est libre. Il est également possible de les enregistrer en couleur. Toutefois, ils seront reprographiés par l'administration en noir et blanc.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet de l'EHESS (onglet l'Ecole, rubrique Elections EHESS).

C - Déroulement du scrutin et résultats

Le vote a lieu uniquement par correspondance. Le vote par procuration n'est pas admis.

L'administration de l'Ecole assure la diffusion du matériel de vote : bulletins de vote, enveloppes, professions de foi. Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

1 – Un bureau de vote

Il est institué un bureau de vote central présidé par le président de l'EHESS ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire. Chaque liste candidate désigne un représentant au sein de ce bureau de vote.

Le bureau de vote est chargé de procéder au dépouillement du scrutin et d'établir le procès-verbal de dépouillement.

2 - Vote par correspondance

Par cette consultation, chaque électeur est invité à indiquer la liste pour laquelle il entend être représenté à la CCDC.

Pour voter, l'électeur qui dispose de 3 enveloppes, procède de la manière suivante :

- il insère son bulletin de vote dans l'**enveloppe n°1** qu'il cache. Cette enveloppe qui sera ultérieurement déposée dans l'urne par le bureau de vote, ne doit porter aucun signe distinctif ni aucune mention ;
- il place cette enveloppe n°1 dans une deuxième enveloppe dite **enveloppe n°2**, qu'il cache, sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom de famille, son nom d'usage si différent, son prénom ; cette enveloppe n°2 porte la mention « Election à la commission consultative des doctorants contractuels » ;
- il place enfin cette enveloppe n°2 dans une **enveloppe n°3 (enveloppe T)** qu'il cache et qu'il adresse au :

**Direction générale des services
EHESS
190-198, avenue de France
75244 PARIS Cedex 13**

Attention : l'enveloppe doit être parvenue **avant le jeudi 4 décembre 2014 à 17h00**. Toute enveloppe parvenue après la clôture du scrutin ne sera pas prise en compte.

L'utilisation du matériel électoral fourni par l'Ecole est obligatoire.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

3 – Modalités de scrutin

L'élection se déroule au scrutin de liste à un seul tour sans possibilité de panachage ni de modification. Quel que soit le taux de participation électorale, il n'y a pas de second tour.

À l'issue du vote, **l'attribution des sièges entre les listes candidates se fait proportionnellement au nombre recueilli de voix par chacune.**

4 – Dépouillement et résultats

Le dépouillement est réalisé par le bureau de vote.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même liste.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;

- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres du bureau de vote.

5 – Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le président de l'EHESS, puis le cas échéant devant le tribunal administratif de Paris.

Vous voudrez bien trouver en **annexe** un **calendrier** des opérations électorales. Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site Internet de l'EHESS (onglet l'Ecole, rubrique Elections EHESS). Vous pouvez également adresser un courriel à l'adresse suivante : electionspro2014@ehess.fr.

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Annexe

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS DE L'EHESS

<i>Date limite de dépôt des listes de candidatures</i>	Jeudi 23 octobre 2014
Date limite de contestation sur la recevabilité des listes de candidatures	Mardi 28 octobre 2014
Date limite d'affichage de la liste électorale	Mardi 4 novembre 2014
Date limite d'envoi du matériel de vote	Jeudi 20 novembre 2014
Scrutin	Jusqu'au jeudi 4 décembre 2014 à 17h00 (heure limite de réception des votes par correspondance)
Dépouillement	Jeudi 4 décembre 2014 à partir de 17h00
Proclamation des résultats	Jeudi 4 décembre 2014 à partir de 17h00

Paris, le 30 septembre 2014

Le Président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

à

Mesdames et Messieurs les personnels non titulaires de l'EHESS

Circulaire n° 2014100324

Objet : Election à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'EHESS

Références :

- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS et notamment son chapitre VI ;
- Vu l'arrêt du 24 novembre 2011 du président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales créant la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Ecole des hautes études en sciences sociale ;

La loi du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, conduisant à organiser à une date unique le renouvellement des comités techniques (CT), des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des commissions administratives paritaires (CAP) relevant des administrations de l'Etat, des commissions consultatives paritaires (CCP) et des commissions consultatives des doctorants contractuels (CCDC).

Dans ce cadre, des élections se dérouleront au niveau national le **4 décembre 2014** afin de désigner les représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires (CCP) des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et notamment à la CCP ANT de l'EHESS.

A - Le rôle et la composition de la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'EHESS

1 – Rôle de la CCP ANT

La commission consultative paritaire des agents non titulaires est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

2 – Composition et sièges à pourvoir

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels.

Les personnels sont représentés par niveau de catégorie au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée (catégorie A, B et C).

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

- lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de un membre titulaire et un membre suppléant ;
- lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Pour la CCP ANT de l'EHESS, le nombre de sièges par catégorie est arrêté par le président de l'Ecole en fonction des effectifs de l'établissement à la date du scrutin.

B - Organisation des élections

1 – Les listes électorales

1.1 Conditions pour être électeur

Sont électeurs à la CCP ANT, les agents non titulaires remplissant les conditions suivantes :

- 1 justifier d'un **contrat à l'EHESS à durée indéterminée ou d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin** ;
- 2 être **en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin**, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- 3 être, à la date du scrutin, **en activité, en congé rémunéré ou en congé parental**.

La liste des catégories d'agents concernés est la suivante :

- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;
- les lecteurs et maîtres de langues ;
- les enseignants associés ;
- les enseignants contractuels ;
- les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires (sur la base du 1^{er} alinéa de l'article 4 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987) recrutés pour effectuer un nombre déterminé de vacations sur l'année universitaire sont électeurs ainsi que les vacataires maintenus en fonction en application de l'article 19 du décret n°82-822 du 6 octobre 1982. En revanche, ne sont pas électeurs les personnels recrutés pour effectuer des vacations occasionnelles, inférieures à 38 heures équivalent TD (3^{ème} alinéa de l'article 4 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987).
- les personnels contractuels de type CNRS, régis par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 ;
- les agents non titulaires, bénéficiant d'un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée, de catégorie A, B ou C en fonction à l'EHESS et en particulier les personnels recrutés en application des articles 4, 5, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 et régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

Les **doctorants contractuels** sont exclus du corps électoral puisqu'ils disposent de leur propre commission pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à leur situation professionnelle (article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009). **Cette commission fait également l'objet d'une**

élection, le 4 décembre 2014 (cf. circulaire du président de l'EHESS n° 201409316 en date du 30 septembre 2014).

1.2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'EHESS, pour chacune des catégories.

Les listes électorales sont mise à la disposition des électeurs pendant la période réglementaire par voie d'**affichage** au **105 boulevard Raspail** – Paris 6^e et au **bâtiment le France** – Paris 13^e, ainsi que sur l'**ENT** de l'Ecole (e-administration -> documents administratifs -> Institution -> Elections).

Dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs peuvent **vérifier les inscriptions** et, le cas échéant, présenter des **demandes d'inscription**. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées directement par les personnels intéressés par courrier électronique à electionspro2014@ehess.fr et sont transmises au président qui statue sans délai sur les réclamations. L'administration en accuse réception.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

2 – Conditions d'éligibilité et dépôt des candidatures

2.1 Conditions d'éligibilité

La désignation des représentants est réalisée par **scrutin sur sigle**.

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peut se présenter aux élections.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée

2.2 Dépôt des candidatures

Les actes de candidature présentés par les organisations syndicales doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposés au service des affaires juridiques de l'Ecole – 190 avenue de France – Paris 13^e – electionspro2014@ehess.fr, au plus tard le : jeudi 23 octobre 2014 à 17h00.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Chaque acte de candidature doit être accompagné d'un exemplaire de bulletin de vote et d'une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de l'EHESS lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou son représentant.

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une **profession de foi** si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 x 29,7 cm en noir et blanc. **Cette profession de foi accompagne l'acte de candidature.**

Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées. Toutefois, la vérification de cette conformité n'atteste pas de la représentativité des organisations syndicales, pour celles ne remplissant pas les conditions fixées au 2.1.

En complément de l'exemplaire papier, **l'exemplaire du bulletin de vote accompagné, le cas échéant, de la profession de foi doit parvenir (fichiers au format PDF) à l'EHESS par courrier électronique adressé à electionspro2014@ehess.fr** qui accuse réception de ces envois. La taille de ces fichiers est libre. Il est également possible de les enregistrer en couleur. Toutefois, ils seront reprographiés par l'administration en noir et blanc.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet de l'EHESS (onglet l'Ecole, rubrique Elections EHESS).

C - Déroulement du scrutin et résultats

Le vote a lieu uniquement par correspondance. Le vote par procuration n'est pas admis.

L'administration de l'Ecole assure la diffusion du matériel de vote : bulletins de vote, enveloppes, professions de foi. Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

1 – Un bureau de vote

Il est institué un bureau de vote central présidé par le président de l'EHESS ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire. Chaque organisation syndicale candidate désigne un représentant au sein de ce bureau de vote.

Le bureau de vote est chargé de procéder au dépouillement du scrutin et d'établir le procès-verbal de dépouillement.

2 - Vote par correspondance

Par cette consultation, chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale pour laquelle il entend être représenté à la CCP.

Pour voter, l'électeur qui dispose de 3 enveloppes, procède de la manière suivante :

- il insère son bulletin de vote dans l'**enveloppe n°1** qu'il cache. Cette enveloppe qui sera ultérieurement déposée dans l'urne par le bureau de vote, ne doit porter aucun signe distinctif ni aucune mention ;
- il place cette enveloppe n°1 dans une deuxième enveloppe dite **enveloppe n°2**, qu'il cache, sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom de famille, son nom d'usage si différent, son prénom, sa catégorie (A, B, C) ; cette enveloppe n°2 porte la mention « Election à la commission consultative paritaire des agents non-titulaires » ;
- il place enfin cette enveloppe n°2 dans une **enveloppe n°3 (enveloppe T)** qu'il cache et qu'il adresse au :

**Direction générale de services
EHESS
190-198, avenue de France
75244 PARIS Cedex 13**

Attention : l'enveloppe doit être parvenue avant le jeudi 4 décembre 2014 à 17h00. Toute enveloppe parvenue après la clôture du scrutin ne sera pas prise en compte.

L'utilisation du matériel électoral fourni par l'Ecole est obligatoire.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

3 – Modalités de scrutin

L'élection se déroule au scrutin sur sigle à un seul tour. Quel que soit le taux de participation électorale, il n'y a pas de second tour.

À l'issue du vote, l'attribution des sièges entre les organisations candidates se fait proportionnellement au nombre recueilli de voix par chacune.

4 – Dépouillement et résultats

Le dépouillement est réalisé par le bureau de vote.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;

- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres du bureau de vote.

5 – Désignation des représentants

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par le président de l'EHESS dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions à l'Ecole.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants, titulaires et suppléants.

Les organisations syndicales qui ont obtenu des sièges disposent d'un délai de 30 jours, à compter de la publication des résultats, pour indiquer les noms des personnels habilités à les représenter au sein de la commission.

Vous voudrez bien trouver en **annexe** un **calendrier** des opérations électorales. Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site Internet de l'EHESS (onglet l'Ecole, rubrique Elections EHESS). Vous pouvez également adresser un courriel à l'adresse suivante : electionspro2014@ehess.fr.

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Annexe

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS NON-TITULAIRES DE L'EHESS

<i>Date limite de dépôt des listes de candidatures</i>	Jeudi 23 octobre 2014
Date limite de contestation sur la recevabilité des listes de candidatures	Mardi 28 octobre 2014
Date limite d'affichage des liste électorales	Mardi 4 novembre 2014
Date limite d'envoi du matériel de vote	Jeudi 20 novembre 2014
Scrutin	Jusqu'au jeudi 4 décembre 2014 à 17h00 (heure limite de réception des votes par correspondance)
Dépouillement	Jeudi 4 décembre 2014 à partir de 17h00
Proclamation des résultats	Jeudi 4 décembre 2014 à partir de 17h00